

E 7375

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 7 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 7 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2010/330/PESC du Conseil relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ.

SN 2564/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2012
(OR. en)**

SN 2564/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2010/330/PESC du Conseil relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ

DÉCISION 2012/.../PESC du CONSEIL

du ...

**modifiant et prorogeant la décision 2010/330/PESC du Conseil relative à la mission intégrée
"État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 7 mars 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX¹.

(2) Le 14 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/330/PESC², qui proroge la mission jusqu'au 30 juin 2012.

(3) Selon les recommandations figurant dans l'examen stratégique, la mission devrait être prorogée d'une période supplémentaire de dix-huit mois.

(4) L'EUJUST LEX IRAQ sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.

(5) Il convient, par conséquent, de modifier la décision 2010/330/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L du 9.3.2005, p. 37.

² JO L du 15.6.2010, p. 12.

Article premier

La décision 2010/330 PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les activités de formation ont lieu en Iraq, dans la région et sur le territoire de l'Union. L'EUJUST LEX-IRAQ dispose de bureaux à Bruxelles, à Bagdad, ainsi que d'une antenne à Bassora, et à Erbil (région du Kurdistan)."

- 2) À l'article 2, le paragraphe 5 est supprimé.

- 3) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Tout le personnel exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la mission. Il respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹."

- 4) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le commandant d'opération civil dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le chef de mission et veille à la mise en œuvre adéquate et effective de ces mesures pour l'EUJUST LEX-IRAQ conformément aux articles 4 et 8."

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17

- 5) À l'article 10, le paragraphe 4 est supprimé.
- 6) À l'article 10, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les membres de l'EUJUST LEX-IRAQ, les formateurs et les experts suivent une formation obligatoire à la sécurité et, s'il y a lieu, se soumettent à un contrôle médical avant d'être déployés ou de se rendre en Iraq."

- 7) À l'article 11, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 est de 22 300 000 EUR.
2. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 est de 27 250 000 EUR.
3. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 est de XXX EUR."

Les paragraphes suivants sont renumérotés.

8) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle est applicable du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2013."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le.....
